

Composition de l'assemblée :

M. V.SCOURNEAU, Bourgmestre - Président;
M. J.-M.WAUTIER, Mme C.VERSMISSEN-SOLLIE, M. G.MATAGNE, Mme V.DENIS-SIMON, M.
H.DETANDT, Mme P.DUJACQUIERE-MAHY, M. P.LAMBRETTE, M. O.VANHAM, Mmes V.LAURENT, N.du
PARC LOCMARIA-d'URSEL, C.HUENENS, MM. A.BADIBANGA, P.LACROIX, J.-C.PIERARD, Mme
G.DUSSEN, M. C.ROULIN, Mmes A.MARECHAL, A.LEFEVRE, V.DUTRY, M. E.RADELET, Mme
A.DUERINCK, MM. O.JASSOGNE, B.VOS, O.DEBUS, D.MONACHINO, Mmes M.DELFERRIERE,
G.BOULERT, MM. A.LAMBERT, B.VOKAR, Mme N.ROGGEMANS, MM. C.FERDINAND, S.PATUREAU,
Mme M.BOURGEOIS - Membres;
M. J.MAUROY, Directeur général.

LE CONSEIL en séance publique :

648 - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS TECHNIQUES EFFECTUEES PAR
LES SERVICES COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DU
MATERIEL COMMUNAL ET SUR LES AUTRES PRESTATIONS TECHNIQUES - EXERCICES
2021 A 2025

Vu le règlement communal du 28.01.1991 relatif au même objet;

Vu la Constitution et plus particulièrement, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles
L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)
portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article
9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations de la circulaire de Madame la Ministre de la Région wallonne
en date du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région
wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour
l'année 2020;

Considérant que la Commune met à disposition du matériel pour diverses organisations;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures adéquates en vue de préserver ce
matériel contre toute dégradation et d'assurer les moyens nécessaires en vue du
remboursement des pertes et réparations éventuelles après usage;

Considérant que ce matériel est généralement transporté par les services communaux et
le cas échéant, mis en place par ceux-ci;

Considérant qu'il est légitime de réclamer l'intervention du(des) demandeur(s) dans les
frais de manutention et de transport, ainsi que dans les frais administratifs encourus par la
Commune lors de ces mises à disposition;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se
procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du
24.10.2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale
et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 24.10.2019 et joint en
annexe;

Par 18 OUI et 14 NON;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, au profit de la commune, une
redevance sur les prestations techniques effectuées par les services communaux dans le
cadre de la mise à disposition du matériel communal et sur les autres prestations
techniques.

Article 2 : une mise à disposition de matériel (incluant éventuellement le transport et/ou
l'installation) pour l'organisation de festivités peut être sollicitée par :

- les associations culturelles et sportives;
- les établissements scolaires;
- les associations parascolaires;
- les communes limitrophes;
- les ASBL et associations reconnues par la commune de Braine-l'Alleud.

REDEVABLE

Article 3 : la redevance, les frais administratifs ainsi que la caution sont dus par le demandeur (association,) qui sollicite le prêt de matériel.

TAUX

Article 4 : tout demandeur devra s'acquitter d'un montant forfaitaire de 50,00 € à titre de frais administratifs.

Article 5 : la commune de Braine-l'Alleud accorde, de manière temporaire, le prêt de matériel et ce :

a) gratuitement lorsque le matériel est enlevé, installé et restitué par les soins du demandeur;

b) moyennant le paiement d'une redevance relative aux prestations d'installation éventuelle et/ou de transport lorsque le prêt de matériel est réalisé par les services techniques communaux.

Dans tous les cas, une caution sera exigée.

Les taux de la redevance et des cautions sont fixés comme suit :

	Coût du prêt de matériel	Coût des prestations d'installation et/ou de transport	Montant caution
- chapiteau (15 m x 25 m)	GRATUIT	1.900,00 €	350,00 €
- chapiteau (8 m & 25 m)	GRATUIT	800,00 €	200,00 €
- chapiteau (6 m x 9 m)	GRATUIT	400,00 €	100,00 €
- stand (4 m x 2 m)	GRATUIT	30,00 €	10,00 €
- stand (4 m x 4m)	GRATUIT	100,00 €	25,00 €
- praticable (1 m x 2 m)	GRATUIT	15,00 €	5,00 €
- table brasserie (0,60 m x 2,20 m)	GRATUIT	5,00 €	2,00 €
- table ronde (diamètre 1,20 m)	GRATUIT	5,00 €	2,00 €
- chaise	GRATUIT	1,00 €	0,50 €
- barrière nadar	GRATUIT	1,00 €	0,50 €
- grille d'exposition	GRATUIT	5,00 €	10,00 €
- tonnelle (4,5 m x 3 m)	GRATUIT	30,00 €	10,00 €
- tableau électrique de chantier	GRATUIT	60,00 €	25,00 €
- canon à air chaud 10 kw	GRATUIT	50,00 €	30,00 €
- canon à air chaud 47 kw	GRATUIT	100,00 €	60,00 €
- canon à air chaud 81 kw	GRATUIT	150,00 €	80,00 €
- bornier électrique	GRATUIT	60,00 €	25,00 €
- vitrine d'exposition	GRATUIT	150,00 €	80,00 €

Article 6 : en cas d'autres prestations techniques à réaliser par les services communaux lors de circonstances exceptionnelles, les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- responsable d'équipe	50,00 € l'heure
- ouvrier (qualifié)	40,00 € l'heure
- ouvrier (manoeuvre)	35,00 € l'heure
- camion avec chauffeur	60,00 € l'heure

Article 7 : toute heure entamée est comptabilisée comme une heure entière.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

a) concernant la demande :

Article 8 : toute demande de prêt de matériel doit être introduite au moyen du formulaire adéquat disponible sur le site de la commune de Braine-l'Alleud ou en version papier auprès de l'accueil de l'Administration communale.

Article 9 : la demande doit obligatoirement être adressée au Collège communal soit par courrier à l'adresse suivante : avenue du 21 Juillet n° 1 à 1420 Braine-l'Alleud soit par mail à

l'adresse suivante : secretariat@braine-lalleud.be soit via le formulaire en ligne; celle-ci doit être introduite **au minimum 4 semaines et au maximum 6 mois** avant la date prévue de l'événement, sous peine d'être rejetée (la date de réception de la demande permettant d'établir le calcul du délai).

Article 10 : en cas de désistement de la demande de prêt ou en cas d'annulation de l'événement moins de 7 jours avant le début de l'activité; la redevance et les frais administratifs restent dus; la caution sera néanmoins restituée.

En cas d'annulation en raison de motifs impérieux ayant trait à la sécurité publique ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire; la redevance, les frais administratifs ainsi que la caution seront entièrement remboursés.

Article 11 : la commune se réserve le droit de refuser le prêt de matériel ou d'y mettre fin anticipativement pour tout motif légitime, tel que :

- motif d'ordre public ou d'intérêt général;
- garantie de la continuité du service public;
- conditions climatiques où l'usage pressenti du matériel pourrait constituer un danger;
- si le demandeur ne s'est pas acquitté des frais réclamés dans le cadre de sa demande de prêt;
- si le demandeur ne respecte pas le présent règlement ou ne l'a pas respecté précédemment;
- si le demandeur ne gère pas le matériel en bon père de famille ou s'il n'en fait pas un usage conforme à sa destination.

b) concernant la caution :

Article 12 : lors d'un prêt de matériel, qu'il soit gratuit ou payant, une caution sera également réclamée. Celle-ci est fixée à l'article 5 du présent règlement.

Article 13 : lors de la délivrance du matériel, un procès-verbal relatif à l'état du matériel sera dressé et signé par les deux parties.

Lors de la reprise du matériel, il sera constaté contradictoirement si celui-ci a subi ou non des pertes ou des dégradations et le procès-verbal sera contresigné par les deux parties.

Article 14 : la caution sera remboursée intégralement si le matériel est restitué dans l'état dans lequel il a été livré.

Article 15 : en cas de perte, de vol ou de destruction, la caution sera diminuée à concurrence du montant du préjudice subi.

Si toutefois, la caution n'était pas suffisante pour couvrir la totalité des dommages, le Collège communal se réserve le droit de réclamer au demandeur la différence entre la perte financière et la caution et ce, sur base des frais réels encourus.

c) concernant la mise à disposition du matériel :

Article 16 : le transport sur place du matériel communal et le cas échéant, le montage par les services communaux sont fixés, de commun accord, en semaine du lundi au vendredi entre 8h et 16 h.

Il en est de même en ce qui concerne la restitution du matériel.

Ces mêmes horaires sont d'application lorsque le matériel est retiré par les soins du demandeur.

EXIGIBILITE

Article 17 : le prêt de matériel n'est effectif qu'après réception du courrier de notification au demandeur; un avis de paiement (une facture) y est joint.

Article 18 : le demandeur est tenu de s'acquitter de la redevance, des frais administratifs et de la caution au plus tard 10 jours francs avant la date de la livraison.

À défaut de paiement des sommes dues dans le délai imparti, la mise à disposition sera annulée et aucune indemnité ne pourra être réclamée à la commune de Braine-l'Alleud.

RECouvreMENT

Article 19 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : le présent règlement remplace celui du 28.01.1991 dès son approbation.

Article 21 : le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 22 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY
Pour extrait certifié conforme, le 5 novembre 2019
Le Directeur général,

J. MAUROY



Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Bourgmestre,

V. SCOURNEAU

